

STATUTS ASSOCIATIFS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

Gym & Bien-être.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but la pratique et la promotion d'activités sportives et de loisirs, ayant pour intention l'épanouissement physique et moral de toutes personnes, de tous milieux.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au domicile de la Présidente à La Gacilly.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'Association il faut adhérer aux présents statuts, se conformer au règlement intérieur, être agréé par le Conseil d'Administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions. Il devra donner avec précision le (les) motif(s) de ce refus à la personne concernée.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif(s) grave(s). L'intéressé(e) sera invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 8 : l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande de 10% au moins de tous les adhérents à l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les convocations se font par simple courrier *et/ou* par voies de presse *et/ou* d'affiches *et/ou* de courriel.

Le (la) président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux *et/ou* d'activités.

Le (la) trésorier(ère) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai de six mois maximum après clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, **à main levée**, à la nomination ou renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant, si possible, à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec autorisation des parents ou représentants légaux) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(ère).

Elle est obligatoirement informée du montant de la cotisation annuelle et des tarifs d'activités, validés par les membres du bureau et du Conseil d'Administration, à l'occasion de l'une des 3 réunions annuelles obligatoires.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et des pouvoirs qui auront été remis, soit aux membres du bureau, du Conseil d'Administration ou de tout autre adhérent.

Les décisions prises obligent tous les adhérents présents, représentés et absents.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 7 membres élus pour 1 année.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(ière) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration seront informés des contrats pris et signés par le bureau.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, à main levée, en veillant, si possible, à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-président(e)s,
- un(e) trésorier(ère),
- un(e) secrétaire,

et les adjoints(es) si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Article 10 : Les finances de l'Association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits ; de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(ère) a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Les formalités en seront déterminées dans le règlement intérieur. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale peut nommer un vérificateur aux comptes pour une durée de 1 année.

Article 11 : Affiliation

L'Association est affiliée aux Fédérations représentant les activités proposées et s'engage à se conformer aux Statuts et Règlement Intérieur de ces fédérations.

Article 12 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur doit être validé par le Conseil d'Administration pour compléter les présents Statuts. Il doit être également validé par l'Assemblée Générale.

Article 13 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents à l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Dans le cas de modification des statuts, ces modifications doivent être présentées au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le 1/3 de ses membres est présent ou représenté (un pouvoir écrit, daté, signé, par personne, maximum). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins de distance. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés (un pouvoir écrit, daté, signé, par personne, maximum), sur la question portée à l'Ordre du Jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (un pouvoir écrit, daté, signé, par personne, maximum).

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le 3 mai 2019,

Sylvie Giboire,

Présidente